



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2020-167

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture de l'Eure

27-2020-09-26-005 - D3/SIDPC/20 129 portant prolongation de l'interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Eure (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2020-09-26-005

D3/SIDPC/20 129 portant prolongation de l'interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à caractère musical (teknival, rave ou

*D3/SIDPC/20 129 portant prolongation de l'interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Eure*

**free-party) dans le département de l'Eure**

*département de l'Eure*



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté D3/SIDPC/20 129

### portant prolongation de l'interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Eure

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté D3 SIDPC 20 116 du 31 août 2020 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Eure
- VU** l'arrêté D3 SIDPC 20 128 du 26 septembre 2020 portant prolongation de l'interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Eure
- CONSIDÉRANT** selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler dans le département de l'Eure dans les semaines à venir ;
- CONSIDÉRANT** en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité publique, la salubrité publique, l'hygiène publique et la tranquillité publique, sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;
- CONSIDÉRANT** que ces rassemblements sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département;
- Sur** proposition du directeur de cabinet,
- Article 1** La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free-party, (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc) est interdite sur

l'ensemble du réseau routier du département de l'Eure à compter du jeudi 1er octobre 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020 Inklus.

**Article 2**

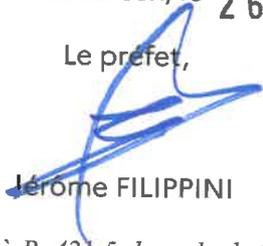
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et l'ensemble des maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 26 SEP. 2020

Le préfet,

  
Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*